3

TRAITEZ DE PAIX ET DE COMMERCE, NAVIGATION ET MARINE,

ENTRE

LA FRANCE ET LES ETATS GENERAUX

DES PROVINCES UNIES DES PAYS-BAS.

Conclus à Ryſvvick le 21. Septembre 1697.

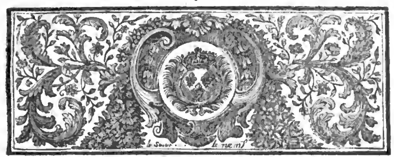


A PARIS,

De l'Imprimerie de FREDERIC LEONARD, Imprimeur ordinaire du Roy.

M. DC. XCVII.

AVEC PRIVILEGE DE SA MAJESTE'.



LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Comme nostre amé & féal Conseiller ordinaire en nostre Conseil d'Etat, Nicolas Auguste de Harlay, Chevalier Sieur de Bonneüil, Comte de Celj; nostre cher & bien amé Louis Verjus, Chevalier Comte de Crecy, Marquis de Treon, Baron de Couray, Sieur du Boulay, des deux Eglises, de Fort-Isle, & du Menillet: & nôtre cher & bien amé François de Callieres, Chevalier Sieur de la Rochechellay & de Gigny: nos Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires, en vertu des pleins pouvoirs que Nous leur en avions donné, auroient conclu, arrêté & signé le 20. jour de Septembre dernier à Rysvvick avec les Sieurs Antoine Heinsius Conseiller Pensionnaire des Etats d'Hollande & de Vvestfrise, Garde du Grand Sceau, & Surintendant des Fiefs de la même Province; Everard de Vveede, Seigneur de Vveede, Dyckvelt, Rateles, &c. Seigneur Foncier de la Ville d'Oudevvater, Doyen & Escolastre du Chapitre Imperial de Sainte Marie d'Utrecht, Dyckgrave de la Riviere le Rhin dans la Province d'Utrecht, President des Etats

de ladite Province; & Guillaume de Haren Grietman du Bildt, Deputé de la Noblesse aux Etats de Frise, & Curateur de l'Université de Francker, Deputez en leur Assemblée de la part des Etats d Hollande, d'Utrecht & de Frise en qualité d'Ambassadeurs Extraordinaires, & Plenipotentiaires de nos tres-chers & grands Amis les Etats Generaux des Provinces-Unies des Pays-Bas, pareillement munis des pleins Pouvoirs, le Traité de Paix dont la teneur s'ensuit.

AU nom de Dieu, & de la tres-sainte Trinité : A tous presens & à venir soit notoire, Que pendant le cours de la plus sanglante Guerre dont l'Europe ait esté affligée depuis long-temps, il a plû à la Divine Providence de preparer à la Chretienté la fin de ses maux, en conservant un ardent desir de la Paix dans le cœur de Tres-haut, Tres-excellent & Tres-puissant Prince LOUIS XIV. par la grace de Dieu Roy Tres-Chrétien de France & de Navarre, Sa Majesté Tres-Chrétienne n'ayant d'ailleurs en vûë que de la rendre solide & perpetuelle par l'équité de ses conditions; & les Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies des Pays-Bas, souhaitans de concourir de bonne foy, & autant qu'il est en eux, au rétablissement de la tranquilité publique, & de rentrer dans l'ancienne amitié & affection de Sa Majesté Tres-Chrétienne, ont consenti en premier lieu à reconnoître pour cet effet la mediation de Tres-haut, Tres-excellent & Tres-puissant Prince CHARLES XI. de glorieuse memoire, par la grace de Dieu Roy de Suede, des Goths & des Vandales. Mais une mort precipitée ayant traversé l'esperance que toute l'Europe avoit justement conçûë de l'heureux effet de

ses conseils & de ses bons offices, Sa Majesté Tres-Chrétienne & lesdits Seigneurs Etats Generaux persistans dans la resolution d'arréter au plutost l'effusion de tant de sang Chrétien, ont estimé ne pouvoir mieux faire que de continuer de reconnoître en la même qualité Tres-haut, Tres-excellent & Tres-puissant Prince CHARLES XII. Roy de Suede son Fils & son Successeur, qui de sa part a continué aussi les mêmes soins pour l'avancement de la Paix entre Sa Majesté Tres-Chrétienne & lesdits Seigneurs Etats Generaux, dans les Conferences qui se sont tenuës pour cet effet au Château de Rysvvick dans la Province d'Hollande, entre les Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires nommez de part & d'autre; Sçavoir de la part de Sa Majesté Tres Chrétienne, le Sieur Nicolas Auguste de Harlay, Chevalier Seigneur de Bonneüil, Comte de Celj, Conseiller ordinaire de Sa Majesté en son Conseil d'Etat; le Sieur Louis Verjus, Chevalier Comte de Crecy, Conseiller ordinaire du Roy en son Conseil d'Etat, Marquis de Treon, Baron de Couray, Seigneur du Boulay, des deux Eglises, de Fort-Isle, du Menillet, &c. & le Sieur François de Callieres, Chevalier Seigneur de Callieres, de la Rochechellay & de Gigny: Et de la part des Seigneurs Etats Generaux, les Sieurs Antoine Heinsius Conseiller Pensionnaire des Etats d'Hollande & de Vvestfrise, Garde du Grand Sceau, & Surintendant des Fiefs de la même Province; Everard de Vveede, Seigneur de Vveede, Dyckvelt, Rateles, &c. Seigneur Foncier de la Ville d'Oudevvater, Doyen & Escolastre du Chapitre Imperial de Sainte Marie d'Utrecht, Dyckgrave de la Riviere le Rhin dans la Province d'Utrecht, President des Estats de ladite Province; & Guillaume de Haren Grietman

du Bildt, Deputé de la part de la Noblesse aux Etats de Frise, & Curateur de l'Université de Francker; Deputez en leur Assemblée de la part des Etats d'Hollande, d'Utrecht & de Frise: Lesquels aprés avoir imploré l'assistance divine, & s'estre communiqué respectivement leurs pleins Pouvoirs, dont les copies seront inserées de mot à mot à la fin du present Traité, & en avoir dûëment fait l'échange par l'intervention & l'entremise du Sieur Baron de Lillieroot Ambassadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire du Roy de Suede, qui s'est acquité de sa fonction de Mediateur avec toute la prudence, toute la capacité, & toute l'équité necessaire; ils seroient convenus à la gloire de Dieu & pour le bien de la Chrétienté, des conditions dont la teneur s'ensuit.

PREMIEREMENT.

Il y aura à l'avenir entre Sa Majesté Tres-Chrétienne & ses Successeurs Rois de France & de Navarre, & ses Royaumes d'une part; & les Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies des Pays-Bas, d'autre, une Paix bonne, ferme, fidelle & inviolable; & cesseront ensuite & seront delaissez tous actes d'hostilité de quelque façon qu'ils soient, entre ledit Seigneur Roy, & lesdits Seigneurs Etats Generaux, tant par mer & autres eaux, que par terre, en tous leurs Royaumes, Pays, Terres, Provinces & Seigneuries, & pour tous leurs Sujets & Habitans de quelque qualité ou condition qu'ils soient, sans exception des lieux ou des personnes.

II.

Il y aura un oubli & une amnistie generale de tout ce qui a esté commis de part & d'autre à l'occasion de la derniere Guerre, soit par ceux qui estant nez Sujets de la France, & engagez au service du Roy Tres-Chrestien

par les Emplois & biens qu'ils possedoient dans l'étenduë de la France, sont entrez & demeurez au service des Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies, soit par ceux qui estant nez Sujets desdits Seigneurs Etats Generaux, ou engagez à leur service par les Emplois & biens qu'ils possedoient dans l'étenduë des Provinces Unies, sont entrez ou demeurez au service de Sa Majesté Tres-Chrestienne ; & les susdites personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, sans nul excepter, pourront rentrer, rentreront & seront effectivement laissez & rétablis en la possession & joüissance paisible de tous leurs biens, honneurs, dignitez, privileges, franchises, droits, exemptions, constitutions & libertez, sans pouvoir estre recherchez, troublez ni inquietez en general ni en particulier, pour quelque cause ou pretexte que ce soit, pour raison de ce qui s'est passé depuis la naissance de ladite Guerre ; & en consequence du present Traité, & aprés qu'il aura esté ratifié tant par Sa Majesté Tres-Chrestienne, que par lesdits Seigneurs Etats Generaux ; leur sera permis à tous & à chacun en particulier, sans avoir besoin des Lettres d'abolition & de pardon, de retourner en personne dans leurs maisons, en la joüissance de leurs Terres & de tous leurs autres biens, ou d'en disposer de telle maniere que bon leur semblera.

III.

Et si quelques prises se font de part & d'autre dans la Mer Baltique ou celle du Nord depuis Terneuse jusques au bout de la Manche dans l'espace de quatre semaines, ou du bout de ladite Manche jusqu'au Cap de S. Vincent dans l'espace de six semaines, & de là dans la Mer Mediterranée, & jusqu'à la Ligne dans l'espace de dix semaines, & au delà de la Ligne & en tous les autres endroits

du monde dans l'espace de huit mois, à compter du jour que se fera la publication de la Paix à Paris & à la Haye; lesdites prises & les dommages qui se feront de part ou d'autre aprés le terme prefix, seront portez en compte, & tout ce qui aura esté pris sera rendu avec compensation de tous les dommages qui en seront provenus.

IV.

Il y aura de plus entre ledit Seigneur Roy & lesdits Seigneurs Etats Generaux & leurs Sujets & Habitans reciproquement une sincere, ferme & perpetuelle amitié & bonne correspondance tant par Mer que par Terre, en tout & par tout, tant dedans que dehors l'Europe, sans se ressentir des offenses ou dommages qu'ils ont reçû tant par le passé, qu'à l'occasion desdites Guerres.

V.

Et en vertu de cette amitié & correspondance, tant Sa Majesté que les Seigneurs Etats Generaux procureront & avanceront fidelement le bien & la prosperité l'un de l'autre par tout support, aide, conseil & assistances réelles, en toutes occasions & en tous temps; & ne consentiront à l'avenir aucuns Traitez ou negociations qui pourroient apporter du dommage à l'un ou à l'autre; mais les rompront & en donneront les avis reciproquement avec soin & sincerité aussi-tost qu'ils en auront connoissance.

VI.

Ceux sur lesquels quelques biens ont esté saisis & confisquez à l'occasion de ladite Guerre, leurs heritiers ou ayans cause, de quelque Religion ou condition qu'ils puissent estre, jouïront d'iceux biens & en prendront la possession de leur autorité privée & en vertu du present Traité, sans qu'il leur soit besoin d'avoir recours à la

Justice

Justice, nonobstant toutes incorporations au fisc, engagemens, dons en faits, Sentences preparatoires ou définitives données par defaut & contumace, en l'absence des Parties & icelles non ouiës, Traitez, Accords & Transactions, quelques renonciations qui ayent esté mises ésdites Transactions, pour exclure de partie desdits biens ceux à qui ils doivent appartenir; & tous & chacuns biens & droits qui conformément au present Traité seront restituez ou doivent estre restituez reciproquement aux premiers Proprietaires, leurs hoirs ou ayans cause, pourront estre vendus par lesdits Proprietaires, sans qu'il soit besoin d'impetrer pour ce consentement particulier; & ensuite les Proprietaires des rentes qui de la part des fiscs seront constituées au lieu des biens vendus, comme aussi des rentes & actions, estant à la charge des fiscs respectivement, pourront disposer de la proprieté d'icelles par vente ou autrement comme de leurs autres propres biens.

VII.

Et comme le Marquisat de Bergopzoom avec tous les droits & revenus qui en dépendent, & generalement toutes les Terres & biens appartenans à M. le Comte d'Auvergne, Colonel general de la Cavalerie Legere de France, & qui sont sous le pouvoir desdits Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies, ont esté saisis & confisquez à l'occasion de la Guerre, à laquelle le present Traité doit mettre une heureuse fin; il a esté accordé que ledit Sieur Comte d'Auvergne sera remis dans la possession dudit Marquisat de Bergopzoom, ses appartenances & dépendances, comme aussi dans ses droits, actions, privileges, usances & prerogatives dont il jouïssoit lors de la declaration de la Guerre,

VIII.

Tous les Pays, Villes, Places, Terres, Forts, Isles & Seigneuries tant au dedans qu'au dehors de l'Europe, qui pourroient avoir esté pris & occupez depuis le commencement de la presente Guerre, seront restituez de part & d'autre au même état qu'ils estoient pour les Fortifications lors de la prise; & quant aux autres édifices, dans l'état qu'ils se trouveront, sans qu'on puisse y rien détruire ni deteriorer, sans aussi qu'on puisse pretendre aucun dedommagement pour ce qui auroit pû estre démoli; & nommément le Fort & Habitation de Pondichery sera rendu aux conditions susdites à la Compagnie des Indes Orientales établie en France; & quant à l'Artillerie qui y a esté amenée par la Compagnie des Indes Orientales des Provinces Unies, elle luy demeurera ainsi que les munitions de guerre & de bouche, esclaves, & tous leurs autres effets, pour en disposer comme il luy plaira: comme aussi des Terres, Droits & Privileges qu'elle a acquis tant du Prince que des Habitans du Pays.

IX.

Tous Prisonniers de Guerre seront délivrez de part & d'autre, sans distinction ou reserve, & sans payer aucune rançon.

X.

La levée des contributions cessera de part & d'autre du jour de l'échange des ratifications du present Traité de Paix, & aucuns arrerages desdites contributions demandées & accordées ne pourront estre exigez; mais toutes les pretentions qui pourroient rester sur ce sujet, sous quelque titre ou pretexte que ce soit, seront entierement aneanties de part & d'autre. Comme aussi cesseront à l'échange desdites ratifications du present Traité

toutes les contributions de part & d'autre à l'égard des Pays des Rois Tres-Chrestien & Catholique.

XI.

Pour affermir d'autant plus & faire subsister ce Traité, on est de plus convenu entre Sa Majesté & les Seigneurs Etats Generaux, qu'estant satisfait à ce Traité il se fera, comme se fait par celuy-cy, une renonciation tant generale que particuliere sur toutes sortes de pretentions, tant du temps passé que du present, quelles qu'elles puissent estre, que l'un Parti pourroit intenter contre l'autre, pour oster à l'avenir toutes les occasions que l'on pourroit susciter & faire parvenir à de nouvelles dissentions.

XII.

Les voyes de la Justice ordinaire seront ouvertes, & le cours en sera libre reciproquement, & les Sujets de part & d'autre pourront faire valoir leurs droits, actions & pretentions suivant les Loix & les Statuts de chaque Pays, & y obtenir les uns contre les autres sans distinction, toute la satisfaction qui leur pourra legitimement appartenir; & s'il y a eu des Lettres de represailles accordées de part ou d'autre, soit devant ou aprés la declaration de la derniere Guerre, elles demeureront revoquées & annullées, sauf aux Parties, en faveur desquelles elles auroient esté accordées, à se pourvoir par les voyes ordinaires de la Justice.

XIII.

Si par inadvertance ou autrement il survenoit quelque inobservation ou inconvenient au present Traité de la part de Sa Majesté ou desdits Seigneurs Etats Generaux & leurs Successeurs, cette Paix & Alliance ne laissera pas de subsister en toute sa force, sans que pour cela on en vienne à la rupture de l'amitié & de la bonne correspon-

dance; mais on reparera promptement lesdites contraventions : & si elles procedent de la faute de quelques particuliers Sujets, ils en seront seuls punis & chastiez.

XIV.

Et pour mieux asseurer à l'avenir le commerce & l'amitié entre les Sujets dudit Seigneur Roy & ceux desdits Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies des Pays-Bas, il a esté accordé & convenu qu'arrivant cy-aprés quelque interruption d'amitié ou rupture entre la Couronne de France & lesdits Seigneurs Etats desdites Provinces Unies (ce qu'à Dieu ne plaise) il sera toûjours donné neuf mois de temps aprés ladite rupture aux Sujets de part & d'autre, pour se retirer avec leurs effets, & les transporter où bon leur semblera, ce qui leur sera permis de faire; comme aussi de vendre & transporter leurs biens & meubles en toute liberté, sans qu'on leur puisse donner aucun empêchement, ni proceder pendant ledit temps de neuf mois à aucune saisie de leurs effets, moins encore à l'arrest de leurs personnes.

XV.

Le Traité de Paix entre le Roy Tres-Chrétien & le feu Electeur de Brandebourg, fait à S. Germain en Laye le 29. Juin 1679. sera rétabli entre Sa Majesté Tres-Chrétienne & son Altesse Electorale de Brandebourg d'apresent, en tous ses points & articles.

XVI.

Comme il importe à la tranquilité publique que la Paix concluë entre Sa Majesté Tres-Chrétienne & son Altesse Royale le Duc de Savoye, le 9. Aoust 1696. soit exactement observée, il a esté convenu de la confirmer par ce present Traité.

XVII.

Et comme Sa Majesté & les Seigneurs Etats Generaux reconnoissent les puissans offices que le Roy de Suede a contribué incessamment par ses conseils & bons avertissemens au salut & au repos public, il a esté convenu de part & d'autre que sadite Majesté Suedoise avec ses Royaumes, soit comprise nommément dans le present Traité en la meilleure forme que faire se peut.

XVIII.

En ce present Traité de Paix & d'Alliance seront compris de la part dudit Seigneur Roy Tres Chrétien, tous ceux qui seront nommez avant l'échange des Ratifications, & dans l'espace de six mois aprés qu'elles auront esté échangées.

XIX.

Et de la part des Seigneurs Etats Generaux, le Roy de la Grande Bretagne & le Roy d'Espagne, & tous leurs autres Alliez, qui dans le temps de six semaines à compter depuis l'échange des Ratifications, se declâreront d'accepter la Paix, comme aussi les Treize loüables Cantons des Ligues Suisses, & leurs Alliez & Confederez, & particulierement en la meilleure forme & maniere que faire se peut, les Republiques & Cantons Evangeliques, Zurich, Berne, Glaris, Basle, Schaffouse & Appensel, avec tous leurs Alliez & Confederez, nommément la Republique de Geneve & ses dépendances, la Ville & Comté de Neufchastel, les Villes de Saint Gallen, Milhauzen & Bienne. Item les Ligues Grises & dépendances, les Villes de Bremen & d'Emden, & de plus tous Rois, Princes & Etats, Villes & Personnes particulieres à qui les Seigneurs Etats Generaux sur la requisition qui leur en sera faite, accorderont d'y estre compris.

XX.

Ledit Seigneur Roy & lesdits Seigneurs Etats Generaux consentent que le Roy de Suede comme Mediateur & tous autres Potentats & Princes qui voudront bien entrer en un pareil engagement, puissent donner à Sa Majesté & ausdits Seigneurs Etats Generaux leurs promesses & obligations de garantie de l'execution de tout le contenu au present Traité.

XXI.

Le present Traité sera ratifié & approuvé par le Seigneur Roy & les Seigneurs Etats Generaux, & les Lettres de ratification seront délivrées dans le terme de trois semaines, ou plûtost si faire se peut, à compter du jour de la signature.

XXII.

Et pour plus grande seureté de ce Traité de Paix, & de tous les Points & Articles y contenus, sera ledit present Traité publié, verifié & enregistré en la Cour de Parlement de Paris & de tous autres Parlemens du Royaume de France & Chambre des Comptes dudit Paris. Comme aussi semblablement ledit Traité sera publié, verifié, enregistré par lesdits Seigneurs Etats Generaux dans les Cours & autres Places là où on a accoûtumé de faire les Publications, Verifications & Enregistremens.

En foy de quoy, Nous Ambassadeurs de Sadite Majesté & des Seigneurs Etats Generaux, en vertu de nos Pouvoirs respectifs, avons ésdits noms signé ces Presentes de nos seings ordinaires, & à icelles fait apposer les Cachets de nos Armes. A Rysvvick en Hollande,

le vingtiéme jour du mois de   tembre mil six cens quatre-vingt dix-sept.

L.S. LILLIEROOT.

L.S. DE HARLAY BONNEUIL.	*L.S.* HEINSIUS.
L.S. VERJUS DE CRECY.	*L.S.* DE VVEEDE.
L.S. DE CALLIERES.	*L.S.* W. HAREN.

NOUS ayant agreable le susdit Traité de Paix en tous & un chacun les Points & Articles qui y sont contenus & declarez, Avons iceux tant pour Nous que pour nos Heritiers, Successeurs, Royaumes, Pays, Terres, Seigneuries & Sujets, accepté, approuvé, ratifié & confirmé; acceptons, approuvons, ratifions & confirmons, & le tout promettons en foy & parole de Roy, & sous l'obligation & hypoteque de tous & chacuns nos biens presens & à venir, garder & observer inviolablement, sans jamais aller ni venir au contraire, directement ou indirectement, en quelque sorte & maniere que ce soit. En témoin de quoy, Nous avons signé ces Presentes de nostre main, & à icelles fait apposer nostre Scel. Donné à Fontainebleau le troisiéme jour d'Octobre, l'an de grace mil six cens quatre-vingt dix-sept, & de nostre Regne le cinquante-cinquiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas: Par le Roy, COLBERT. & scellé de cire jaune sur lacs ou cordons de soye bleuë tressez d'or, le Sceau enfermé dans une boëte d'argent, sur le dessus de laquelle sont empreintes & gravées les Armes de France & de Navarre sous un Pavillon Royal soutenu par deux Anges.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Comme Nous ne souhaittons rien plus ardemment que de voir finir par une bonne Paix la Guerre dont la Chrétienté est presentement affligée, & que par les soins & la mediation de nostre tres-cher & tres-amé Frere le Roy de Suede, les Villes de Delft & la Haye ont esté agréées de toutes les Parties pour tenir les Conferences necessaires à cet effet : Nous par ce même desir d'arréter autant qu'il sera en Nous, & par l'assistance de la Divine Providence, la desolation de tant de Provinces & l'effusion de tant de sang Chrétien ; Sçavoir faisons que Nous confians entierement en l'experience, la capacité & la fidelité de nostre bien amé & feal le Sieur de Harlay de Bonneüil, Conseiller ordinaire en nostre Conseil d'Etat, & de nostre bien amé le Sieur Verjus Comte de Crecy, Baron de Couray, Sieur du Boulay, des deux Eglises, du Menillet & autres Lieux ; comme aussi en celle de nostre bien amé le Sieur de Callieres de la Rochechellay & de Gigny, qui est actuellement en la Ville de Delft, par les épreuves avantageuses que Nous en avons faites dans les divers emplois importans que Nous leur avons confiez, tant au dedans qu'au dehors du Royaume. POUR CES CAUSES, & autres bonnes considerations à ce Nous mouvans, Nous avons commis, ordonné & deputé lesdits Sieurs de Harlay, de Crecy, & de Callieres ; commettons, ordonnons & députons par ces Presentes signées de nostre main, & leur avons donné & donnons plein Pouvoir, Commission & Mandement special d'aller dans ladite Ville de Delft en qualité de nos Ambassadeurs extraordinaires & nos Plenipotentiaires pour la Paix, & conferer soit directement,

fectement, soit par l'entremise des Ambassadeurs Mediateurs, respectivement reçûs & agréez avec tous les Ambassadeurs Plenipotentiaires & Ministres, tant de nôtre tres-cher & tres-amé Frere l'Empereur des Romains, que de nostre tres-cher & tres-amé Frere & Cousin le Roy Catholique, comme aussi de nos tres-chers & grands Amis les Etats Generaux des Provinces Unies des Pays-Bas, & de tous les autres Princes leurs Alliez, tous munis de pouvoirs suffisans; & y traiter des moyens de terminer & pacifier les differends qui causent aujourd'huy la Guerre: & pourront nos susdits Ambassadeurs & Plenipotentiaires tous trois ensemble, ou deux en cas de l'absence de l'autre par maladie ou autre empêchement, ou un seul en l'absence des deux autres en pareil cas de maladie ou autre empêchement, en convenir, & sur iceux conclure & signer une bonne & seure Paix, & generalement faire & negocier, promettre & accorder tout ce qu'ils estimeront necessaire pour le susdit effet de la Paix, avec la même autorité que Nous ferions & pourrions faire, si Nous y estions presens en personne, encore qu'il y eût quelque chose qui requît un Mandement plus special, non contenu en cesdites Presentes. Promettant en foy & parole de Roy, de tenir ferme & d'accomplir tout ce que par lesdits Sieurs de Harlay, de Crecy, & de Callieres, ou par deux d'entre eux en cas de l'absence de l'autre par maladie ou autre empêchement, ou par un seul en l'absence des deux autres en pareil cas de maladie ou autre empêchement, aura esté stipulé, promis & accordé, & d'en faire expedier nos Lettres de ratification dans le temps qu'ils auront promis en nostre nom de les fournir: CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. En témoin de quoy Nous avons fait mettre nostre Scel

à ces Presentes. DONNÉ à Versailles le vingt-cinquiéme jour de Fevrier, l'an de grace mil six cens quatre-vingt dix-sept, & de nostre Regne le cinquante-quatriéme. Signé, LOUIS. Et sur le reply : Par le Roy, COLBERT. & scellé du grand Sceau de cire jaune.

Ratification des Etats Generaux des Provinces Unies des Pays-Bas.

LES Etats Generaux des Provinces Unies des Pays-Bas : A tous ceux qui ces Presentes verront, SALUT. Comme nous ne souhaittons rien plus ardemment que de voir finir par une bonne Paix, la Guerre dont la Chrétienté est à present affligée, & que par les soins & la mediation du Serenissime Roy de Suede, le lieu de Rysvvick a esté agréé de toutes les Parties pour le lieu des Conferences : Nous par ce même desir d'arréter autant qu'il sera en nous, la desolation de tant de Provinces & l'effusion de tant de sang Chrétien, avons bien voulu y contribuer tout ce qui dépend de nous, & pour cet effet députer à ladite Assemblée quelques Personnes du Corps de la nostre, qui ont donné plusieurs preuves de la connoissance & experience qu'ils ont des affaires publiques, aussi-bien que de l'affection qu'ils ont pour le bien de nostre Etat. Et comme les Sieurs Jacques Boreel Seigneur de Duynbeeck, Vvesthore & Meresteyn, Senateur & Bourguemaistre de la Ville d'Amsterdam, & Conseiller Deputé de la Province d'Hollande ; Everard de Vveede, Seigneur de Vveede, Dyckvelt, Rateles, &c. Seigneur Foncier de la Ville d'Oudevvater, Doyen & Escolastre du Chapitre Imperial de sainte Marie à Utrecht, Dyckgrave de la Riviere le Rhin dans la Province d'Utrecht, President des Etats de ladite Province ; & Guillau-

me de Haren Grietman du Bildt, Deputé de la part de la Noblesse aux Etats de Frise, & Curateur de l'Université de Francker, Deputez en nostre Assemblée de la part des Etats d'Hollande, d'Utrecht & de Frise, se sont signalez en plusieurs emplois importans pour nostre service, où ils ont donné des marques de leur fidelité, application & adresse au maniement des affaires. POUR CES CAUSES, & autres considerations à ce Nous mouvans, Nous avons commis, ordonné & deputé lesdits Sieurs Boreel, de Vveede, & de Haren, commettons, ordonnons & deputons par ces Presentes, & leur avons donné & donnons plein Pouvoir, Commission & Mandement special d'aller à Rysvvich en qualité de nos Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires pour la Paix; & y conferer soit directement, soit par l'entremise des Ambassadeurs Mediateurs respectivement reçûs & agréez avec les Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de Sa Majesté Tres-Chrétienne, & de ses Alliez, munis des Pouvoirs suffisans, & y traiter des moyens de terminer & pacifier les differends qui causent aujourd'huy la Guerre. Et pourront nosdits Ambassadeurs & Plenipotentiaires tous trois ensemble, ou deux en cas de l'absence de l'autre par maladie ou autre empêchement, ou un seul en l'absence des deux autres en pareil cas de maladie ou autre empêchement, en convenir, & sur iceux conclure & signer une bonne & seure Paix; & generalement faire, negocier, promettre & accorder tout ce qu'ils estimeront necessaire pour le susdit effet de la Paix, & de faire generalement tout ce que Nous pourrions faire si nous y estions presens, quand même pour cela il seroit besoin de Pouvoir & Mandement plus special, non contenu dans cesdites Presentes: Promettans sincerement

& de bonne foy d'avoir pour agreable, ferme & ſtable tout ce que par leſdits Sieurs nos Ambaſſadeurs & Plenipotentiaires, ou bien par deux d'iceux en cas de maladie, d'abſence ou d'autre empêchement du troiſiéme, ou par un ſeul en l'abſence des deux autres, en pareil cas de maladie ou d'autre empêchement, aura eſte ſtipulé, promis & accordé, & d'en faire expedier nos Lettres de ratification dans le temps qu'ils auront promis en noſtre nom de les fournir. Donné à la Haye en noſtre Aſſemblée, ſous noſtre grand Sceau, le paraphe du Preſident de noſtre Aſſemblée, & le ſeing de noſtre Greffier, le ſixiéme d'Avril l'an mil ſix cens quatre-vingt-dix-ſept. Eſtoit paraphé, F. D. de Reede. Sur le ply étoit écrit: Par Ordonnance deſdits Seigneurs Etats Generaux, eſtoit ſigné, F. FAGEL.

LEs Etats Generaux des Provinces Unies des Pays-Bas: A tous ceux qui ces Preſentes verront, SALUT. Comme Nous ne ſouhaittons rien plus ardemment que de voir finir par une bonne Paix la Guerre dont la Chrétienté eſt à preſent affligée, & que par les ſoins & la mediation du Sereniſſime Roy de Suede, le lieu de Ryſvvick a eſté agréé de toutes les Parties pour le lieu des Conferences, Nous par ce même deſir d'arreſter autant qu'il ſera en nous la deſolation de tant de ſang Chreſtien, avons bien voulu y contribuer tout ce qui depend de Nous, & pour cet effet Nous avons déja deputé cy-devant en qualité de nos Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires en ladite Aſſemblée, quelques Perſonnes du Corps de la noſtre, qui ont donné pluſieurs preuves de la connoiſſance & experience qu'ils ont des affaires publiques, auſſi-bien que de l'affection qu'ils ont

pour le bien de nostre Etat ; à sçavoir les Sieurs Jacques Boreel, Seigneur de Duynbeeck, Vvesthore, & Meresteyn, Senateur & Bourguemaistre de la Ville d'Amsterdam & Conseiller deputé de la Province d'Hollande : Everard de Vveede Seigneur de Vveede, Dyckvelt, Rateles, &c. Seigneur foncier de la Ville d'Oudevvater, Doyen & Escolastre du Chapitre Imperial de sainte Marie à Utrecht, Dyckgrave de la Riviere le Rhin dans la Province d'Utrecht, President des Etats de ladite Province: Et Guillaume de Haren Grietman du Bild, Deputé de la part de la Noblesse aux Etats de Frise, & Curateur de l'Université de Francker, Deputez en nostre Assemblée de la part des Etats d'Hollande, d'Utrecht & de Frise. Et comme à present Nous avons jugé à propos de joindre une quatriéme Personne à nos susnommez trois Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires pour ce même effet; & que le sieur Antoine Heinsius Conseiller Pensionnaire des Etats d'Hollande & de Vvestfrise, Garde du grand Sceau, Surintendant des Fiefs & Deputé en nostre Assemblée de la part de la même Province, s'est signalé en plusieurs Emplois importans pour nostre service, où il a donné des marques de sa fidelité, application & adresse au maniement des affaires. Pour ces causes & autres considerations à ce nous mouvans, Nous avons commis, ordonné & deputé ledit Sieur Heinsius, commettons, ordonnons & deputons par ces Presentes, & luy avons donné & donnons plein Pouvoir, Commission & Mandement special d'aller à Rysvvick en qualité de nostre Ambassadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire pour la Paix, & y conferer soit directement, soit par l'entremise des Ambassadeurs Mediateurs respectivement reçûs & agréez avec les Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiai-

res de Sa Majesté Tres-Chrétienne & de ses Alliez, munis des Pouvoirs suffisans ; & y traiter des moyens de terminer & pacifier les differends qui causent aujourd'huy la Guerre ; & pourra nostredit Ambassadeur & Plenipotentiaire, ensemble avec lesdits Sieurs Boreel, de Vveede & de Haren nos trois autres Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires, ou avec deux ou un seul d'entre eux en cas de l'absence des autres, par maladie ou autre empêchement, ou même seul en l'absence de tous trois en pareil cas de maladie ou autre empêchement, en convenir, & sur iceux conclure & signer une bonne & seure Paix, & generalement faire, negocier, promettre & accorder tout ce qu'il estimera necessaire pour le susdit effet de la Paix, & de faire generalement tout ce que Nous pourrions faire si nous y étions presens, quand même pour cela il seroit besoin de Pouvoir & Mandement plus special non contenu dans cesdites Presentes : Promettans sincerement & de bonne foy d'avoir pour agreable, ferme & stable tout ce que par ledit Sieur Heinsius, ensemble avec nos trois autres Ambassadeurs & Plenipotentiaires, ou avec deux ou un seul d'entre eux, en cas de maladie, d'absence ou d'autre empêchement des autres, ou même seul en l'absence de tous trois en pareil cas de maladie & d'autre empêchement, aura esté stipulé, promis & accordé ; & d'en faire expedier nos Lettres de ratification dans le temps qu'il aura promis en nostre nom de les fournir. Donné à la Haye en nostre Assemblée, sous nostre grand Sceau, le paraphe du President de nostre Assemblée, & le seing de nostre Greffier, le cinquiéme d'Aoust de l'an mil six cens quatre-vingt-dix-sept. Estoit paraphé, F. D. de Reede. Sur le ply estoit écrit : Par Ordonnance desdits Seigneurs Etats Generaux, estoit signé, F. FAGEL.

Article separé avec la Hollande, pour le delay accordé à l'Empereur & à l'Empire.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Ayant vû & examiné l'Article separé que nostre amé & feal Conseiller ordinaire en nostre Conseil d'Etat, Nicolas Auguste de Harlay, Chevalier Sieur de Bonneüil Comte de Celj; nostre cher & bien amé Louis Verjus, Chevalier Comte de Crecy, Marquis de Treon, Baron de Couray, Sieur du Boulay, des deux Eglises, de Fort-Isle & du Menillet; & nostre cher & bien amé François de Callieres, Chevalier Sieur de la Rochechellay & de Gigny, nos Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires, en vertu des pleins Pouvoirs que Nous leur en avions donné, ont conclu, arresté & signé le vingtiéme jour de Septembre dernier à Rysvvick, avec les Sieurs Antoine Heinsius, Conseiller Pensionnaire des Etats d'Hollande & de Westfrise, Garde du grand Sceau & Surintendant des Fiefs; Everard de Weede, Seigneur de Weede, Dykvelt, Rateles, &c. Seigneur foncier de la Ville d'Oudevvater, Doyen & Escolastre du Chapitre Imperial de Sainte Marie d'Utrecht, Dykgrave de la Riviere le Rhin dans la Province d'Utrecht, President des Etats de ladite Province: Et Guillaume de Haren Grietman du Bildt, Deputé de la Noblesse aux Etats de Frise & Curateur de l'Université de Francker, Deputé en leur Assemblée de la part des Etats d'Hollande, d'Utrecht & de Frise en qualité d'Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de nos tres-chers & grands Amis les Etats Generaux des Provinces Unies des Pays-Bas pareillement munis de pleins Pouvoirs: duquel Article la teneur s'ensuit.

OUTRE ce qui a esté conclu & arresté par le Traité de Paix fait entre les Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires du Roy Tres-Chrétien, & ceux des Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies, cejourd'huy vingtiéme Septembre 1697. Il a esté encore convenu par ce present Article separé, qui aura la même force & vertu que s'il estoit inferé de mot à mot dans le susdit Traité, que Sa Majesté Tres-Chrétienne accordera, comme Elle accorde par ce present Article à l'Empereur & à l'Empire jusqu'au premier de Novembre prochain, pour accepter les Conditions de Paix proposées en dernier lieu par Sadite Majesté Tres-Chrétienne, suivant sa Declaration du premier jour du present mois de Septembre, si Sa Majesté Imperiale & l'Empire n'en peuvent autrement convenir avec Sadite Majesté Tres Chrétienne. Et en cas que dans ledit temps l'Empereur & l'Empire n'acceptent point lesdites Conditions, ou n'en conviennent pas autrement avec Sadite Majesté Tres-Chrétienne, ledit Traité de Paix sortira son plein & entier effet, & sera executé suivant sa forme & te-

neur, ſans pouvoir y contrevenir par leſdits Seigneurs Etats Generaux, ſous quelque pretexte que ce puiſſe eſtre, directement ou indirectement.

En foy de quoy Nous Ambaſſadeurs de Sadite Majeſté & des Seigneurs Etats Generaux, en vertu de nos Pouvoirs reſpectifs, avons éſdits noms ſigné cet Article ſeparé de nos ſeings ordinaires, & y avons fait appoſer les Cachets de nos Armes. A Ryſvvick en Hollande ce vingtiéme jour du mois de Septembre mil ſix cens quatre-vingt-dix-ſept.

L. S. De Harlay Bonneuil.	*L. S.* Heinsius.
L. S. Verjus de Crecy.	*L. S.* De Weede.
L. S. De Callieres.	*L. S.* W. Haren.

Nous ayant agreable le ſuſdit Article ſeparé en tout ſon contenu, Avons iceluy loüé, approuvé & ratifié, loüons, approuvons & ratifions par ces Preſentes ſignées de noſtre main : Promettant en foy & parole de Roy de l'accomplir, obſerver & faire obſerver ſincerement & de bonne foy, ſans ſouffrir qu'il ſoit jamais allé directement ou indirectement au contraire, pour quelque cauſe & occaſion que ce puiſſe eſtre. En témoin de quoy Nous avons ſigné ces Preſentes, & à icelles fait appoſer noſtre Seel. Donné à Fontainebleau le troiſiéme jour d'Octobre mil ſix cens quatre-vingt dix-ſept, & de noſtre Regne le cinquante-cinquiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas : Par le Roy, Colbert, & ſcellé en cire jaune ſur cordons de ſoye bleuë treſſez d'or.

TRAITE'



TRAITÉ
DE COMMERCE, NAVIGATION ET MARINE,
ENTRE LA FRANCE ET LES ETATS GENERAUX DES PROVINCES UNIES DES PAYS-BAS.

Conclu à Ryſwick le 21. Septembre 1697.



LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT. Comme nôtre amé & féal Conſeiller ordinaire en nôtre Conſeil d'Etat, Nicolas Auguſte de Harlay, Chevalier Sieur de Bonneüil, Comte de Celj; noſtre cher & bien amé Louis Verjus Chevalier, Comte de Crecy, Marquis de Treon, Baron de Couray, Sieur du Boulay, des deux Egliſes, de Fort-Iſle & du Menillet ; & noſtre cher & bien amé François de Callietes, Chevalier Sieur de la Rochechellay & de Gigny, nos Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires, en vertu des pleins Pouvoirs que Nous leur en avions donné, auroient conclu, arreſté & ſigné le vingtiéme jour de Septembre dernier à Ryſwick, avec les Sieurs Antoine Heinſius Conſeiller Penſionnaire des Etats d'Hollande & de Weſtfriſe, Garde du Grand Sceau & Surintendant des Fiefs; Everard de Weede Seigneur de Weede, Dyckvelt, Rateles, &c.

Seigneur foncier de la Ville d'Oudewater, Doyen & Escolastre du Chapitre Imperial de sainte Marie d'Utrecht, Dyckgrave de la Riviere le Rhin dans la Province d'Utrecht, President des Etats de ladite Province; & Guillaume de Haren Grietman du Bildt, Deputé de la Noblesse aux Etats de Frise, & Curateur de l'Université de Franeker, Deputez en leur Assemblée de la part des Etats d'Hollande, d'Utrecht & de Frise, en qualité d'Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de nos tres-chers & grands Amis les Etats Generaux des Provinces Unies des Pays-Bas, pareillement munis de pleins Pouvoirs; le Traité de Commerce, Navigation & Marine, dont la teneur s'ensuit.

LE Traité de Paix qui a esté conclu ce jourd'huy entre le Roy Tres-Chrétien, & les Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies, faisant cesser tous les sujets de mécontentement qui avoient alteré pendant quelque temps l'affection que Sa Majesté a toûjours euë pour leur bien & leur prosperité, suivant l'exemple des Rois ses Predecesseurs; & lesdits Seigneurs Etats Generaux rentrans aussi dans la même passion qu'ils ont cy-devant témoigné pour la grandeur de la France, dans les sentimens d'une sincere reconnoissance, pour les obligations & les avantages considerables qu'ils en ont cy-devant reçûs: Sa Majesté ne veut rien obmettre de ce qui la peut affermir, & lesdits Etats Generaux ne souhaitans pas moins de la perpetuer, ont estimé qu'il n'y en avoit point de meilleur & de plus asśûré moyen que d'établir une libre & parfaite correspondance entre les Sujets de part & d'autre, & pour cet effet regler leurs interests particuliers en fait du Commerce, Navigation & Marine, par des Loix & Conventions les plus propres à prevenir tous les inconveniens qui pourroient affoiblir la bonne correspondance: Sadite Majesté satisfaisant au desir desdits Etats, auroit ordonné le Sieur Nicolas Auguste de Harlay, Chevalier Sieur de Bonneüil, Comte de Celj, Conseiller ordinaire de Sa Majesté en son Conseil d'Etat; le Sieur Louis Verjus, Chevalier Comte de Crecy, Conseiller ordinaire du Roy en son Conseil d'Etat, Marquis de Treon, Baron de Couray, Seigneur du Boulay, des deux Eglises, de Fort-Isle, du Menillet, &c. & le Sieur François de Callieres, Chevalier Seigneur de Callieres, de la Rochechellay & de Gigny, ses

Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires à l'Assemblée de la Negociation de la Paix. Et lesdits Seigneurs Etats Generaux, les Sieurs Antoine Heinsius, Conseiller Pensionnaire des Etats d'Hollande & de Westfrise, Garde du Grand Sceau, & Surintendant des Fiefs; Everard de Weede, Seigneur de Weede, Dyckvelt, Rateles, &c. Seigneur foncier de la Ville d'Oudewater, Doyen & Escolastre du Chapitre Imperial de sainte Marie à Utrecht, Dyckgrave de la Riviere le Rhin dans la Province d'Utrecht, President des Etats de ladite Province; & Guillaume de Haren Grietman du Bildt, Deputé de la part de la Noblesse aux Etats de Frise, & Curateur de l'Université de Francker; Deputez en leur Assemblée de la part des Etats d'Hollande, d'Utrecht & de Frise, de conferer & convenir en vertu de leurs Pouvoirs respectivement produits, & dont copie est cy-dessous transcrite, d'un Traité de Commerce & Navigation, en la maniere qui s'ensuit.

PREMIEREMENT.

Les Sujets de Sa Majesté & des Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies des Pays-Bas, joüiront reciproquement de la même liberté au fait du Commerce & Navigation dont ils ont joüi de tout temps devant cette Guerre, par tous les Royaumes, Etats & Provinces de l'une & l'autre part.

II.

Et ainsi n'exerceront plus à l'avenir aucunes sortes d'hostilitez ni de violences les uns contre les autres, tant sur la Mer que sur la Terre, ou dans les Rivieres, Rades & Eaux douces, sous quelque pretexte que ce soit: & aussi ne pourront les Sujets de Sa Majesté prendre aucunes Commissions pour des Armemens particuliers, ou Lettres de represailles des Princes & Etats ennemis desdits Seigneurs Etats Generaux, & moins les troubler ni endommager d'aucune sorte, en vertu de telles Commissions ou Lettres de represailles, ni même aller en course avec elles, sous peine d'estre poursuivis & chastiez comme Pirates: Ce qui sera reciproquement observé par les Sujets des Provinces Unies à l'égard des Sujets de Sa Majesté. Et seront à cette fin toutes & quantesfois que cela sera requis de part & d'autre, dans les Terres de l'obéïssance de Sadite Majesté, & dans les Provinces Unies, publiées & renouvellées défenses tres-expresses & tres-precises de se servir en aucune maniere de telles Commissions ou Lettres de represailles, sous la peine

ſus-mentionnée, qui ſera executée ſeverement contre les contrevenans, outre la reſtitution entiere à laquelle ils ſeront tenus envers ceux auſquels ils auront cauſé aucun dommage.

III.

Et pour obvier d'autant plus à tous inconveniens qui pourroient ſurvenir par les priſes faites par inadvertance ou autrement, & principalement dans les lieux éloignez ; il a eſté convenu & accordé, ſi quelques priſes ſe font de part ou d'autre dans la Mer Baltique ou dans celle du Nord, depuis Terneuſe en Norvegue juſqu'au bout de la Manche, dans l'eſpace de quatre ſemaines ; ou du bout de ladite Manche juſqu'au Cap de S. Vincent, dans l'eſpace de ſix ſemaines ; & de là dans la Mer Mediterranée & juſqu'à la Ligne, dans l'eſpace de dix ſemaines ; & au delà de la Ligne & en tous les autres endroits du monde, dans l'eſpace de huit mois, à compter depuis la publication de la Preſente, leſdites Priſes & les dommages qui ſe feront de part & d'autre aprés les termes prefix, ſeront portées en compte ; & tout ce qui aura eſté pris ſera rendu avec compenſation de tous les dommages qui en ſeront provenus.

IV.

Toutes Lettres de marque & de repreſailles qui pourroient avoir eſté cy-devant accordées, pour quelque cauſe que ce ſoit, ſont declarées nulles, & n'en pourra eſtre cy-aprés donné par l'un deſdits Alliez au prejudice des Sujets de l'autre, ſi ce n'eſt ſeulement en cas de manifeſte déni de Juſtice, lequel ne pourra eſtre tenu pour verifié, ſi la Requeſte de celui qui demande leſdites repreſailles, n'eſt communiquée au Miniſtre qui ſe trouvera ſur les lieux de la part de l'Etat, contre les Sujets duquel elles doivent eſtre données, afin que dans le terme de quatre mois, ou plutoſt s'il ſe peut, il puiſſe s'informer du contraire, ou procurer l'accompliſſement de Juſtice qui ſera dû.

V.

Ne pourront auſſi les Particuliers ſujets de Sa Majeſté eſtre mis en action ou arreſt en leurs perſonnes & biens, pour aucune choſe que Sa Majeſté peut devoir ; ni les Particuliers ſujets deſdits Sieurs Etats Generaux, pour les dettes Publiques deſdits Etats.

VI.

Les Sujets & Habitans des Pays de l'obeïssance de Sa Majesté & desdits Seigneurs Etats Generaux vivront, converseront & frequenteront les uns avec les autres en toute bonne amitié & correspondance, & joüiront entre eux de la liberté du Commerce & Navigation dans l'Europe, en tous les limites des Pays de l'un & de l'autre, de toutes sortes de marchandises & denrées, dont le Commerce & le transport n'est défendu generalement & universellement à tous, tant Sujets qu'Etrangers, par les Loix & Ordonnances des Etats de l'un & de l'autre.

VII.

Et pour cet effet les Sujets de Sa Majesté, & ceux desdits Seigneurs Etats Generaux, pourront franchement & librement frequenter avec leurs Marchandises & Navires, les Pays, Terres, Villes, Ports, Places & Rivieres de l'un & de l'autre Etat, y porter & vendre à toutes personnes, indistinctement acheter, trafiquer & transporter toutes sortes de Marchandises, dont l'entrée ou sortie & transport ne sera défendu à tous Sujets de Sa Majesté, & desdits Seigneurs Etats Generaux, sans que cette liberté reciproque puisse estre défenduë, limitée, ou restrainte par aucun privilege, octroy, ou aucune concession particuliere, & sans qu'il soit permis à l'un ou à l'autre de conceder, ou de faire à leurs Sujets des immunitez, benefices, dons gratuits, ou autres droits, charges, gabelles, ou impositions quelconques sur leurs personnes, biens, denrées, navires, ou frets d'iceux directement ou indirectement, sous quelque nom, titre, ou pretexte que ce puisse estre, que ceux qui seront payez par les propres & naturels Sujets de l'un & de l'autre.

VIII.

Les Sujets des Etats Generaux ne pourront aussi estre traitez autrement ou plus mal dans les droits de Contablie, d'Encrage, du sol Parisis, & toutes autres charges & impositions de quelque nom qu'elles puissent estre appellées, soit sous le titre du droit étranger ou autrement, sans aucune reserve ou exception, que les Sujets mêmes de Sa Majesté Tres-Chrétienne qui ne seront pas Bourgeois dans les lieux où lesdits droits se levent.

IX.

Qu'à l'égard du Commerce du Levant en France & des vingt pour cent qui se levent à cette occasion, les Sujets des Etats

Generaux des Provinces Unies joüiront aussi de la même liberté & franchises que les Sujets du Roy Tres-Chrétien: tellement qu'il sera permis ausdits Sujets des Etats Generaux, de porter des marchandises du Levant à Marseille, & autres Places permises en France, tant par leurs propres Vaisseaux, que dans des Vaisseaux François; & que ni dans l'un ni dans l'autre cas, lesdits Sujets des Etats Generaux ne seront assujettis ausdits vingt pour cent, sinon dans le cas où les François y sont sujets, portant des marchandises dans leurs propres Vaisseaux à Marseille, ou autres Places permises, & qu'en ceci ne pourra se faire aucun changement au préjudice des Sujets desdits Etats Generaux.

X.

Il sera permis aux Sujets des Seigneurs Etats Generaux de porter, faire entrer & debiter en France, & dans les Pays conquis, librement & sans aucun empêchement, du harang salé sans distinction & sans estre sujets au rempaquement; & ce nonobstant tous Edits, Declarations & Arrests du Conseil à ce contraires, & nommément ceux des 15. Juillet & 14. Septembre 1687. portant défenses d'apporter ni faire entrer dans les Ports de France ou Places conquises, du harang, autrement qu'en urac & salé du Sel de broüage, & qui ordonnent que ledit harang sera apporté dans les Ports de Mer en urac dans des barils, dont les dix composeront douze de harang paqué, lesquels Arrests demeureront revoquez & annullez.

XI.

L'on dépeschera reciproquement à la Doüane ou aux Bureaux, tant en France qu'aux Pays des Etats Generaux, également & sans aucune distinction, les Sujets de l'une & de l'autre Nation, aussi-tost qu'il sera possible, sans leur causer aucun empêchement ni retardement quel qu'il puisse estre.

XII.

L'on fera un nouveau Tarif commun & suivant la convenance reciproque dans le temps de trois mois, & cependant le Tarif de l'an 1667. sera executé par provision; & en cas qu'on ne convienne pas dans ledit temps dudit Tarif nouveau, le Tarif de l'an 1664. aura lieu pour l'avenir.

XIII.

Les Navires de Guerre de l'un & de l'autre trouveront toûjours les Rades, Rivieres, Ports, & Havres libres & ouverts pour entrer, sortir & demeurer à l'ancre tant qu'il leur sera ne-

ceſſaire, ſans pouvoir eſtre viſitez ; à la charge neanmoins d'en uſer avec diſcretion, & de ne donner aucun ſujet de jalouſie, par un trop long & affecté ſejour ni autrement, aux Gouverneurs desdites Places & Ports, auſquels les Capitaines deſdits Navires feront ſçavoir la cauſe de leur arrivée & de leur ſejour.

XIV.

Les Navires de Guerre de Sa Majeſté & deſdits Seigneurs Etats Generaux, & ceux de leurs Sujets, qui auront eſté armez en guerre, pourront en toute liberté conduire les priſes qu'ils auront faites ſur leurs Ennemis, où bon leur ſemblera, ſans eſtre obligez à aucuns droits, ſoit des Sieurs Amiraux, ou de l'Amirauté, ou d'aucuns autres, ſans qu'auſſi leſdits Navires ou leſdites priſes entrans dans Havres ou Ports de Sa Majeſté ou deſdits Seigneurs Etats Generaux, puiſſent eſtre arreſtez ou ſaiſis, ni que les Officiers des lieux puiſſent prendre connoiſſance de la validité deſdites Priſes, leſquelles pourront ſortir & eſtre conduites franchement & en toute liberté aux lieux portez par les Commiſſions, dont les Capitaines deſdits Navires de Guerre ſeront obligez de faire apparoir : & au contraire ne ſera donné azile ni retraite dans leurs Ports ou Havres à ceux qui auront fait des Priſes ſur les Sujets de Sa Majeſté ou deſdits Seigneurs Etats Generaux ; mais y eſtant entrez par neceſſité de tempeſte, ou peril de la Mer, on les fera ſortir le plûtoſt qu'il ſera poſſible.

XV.

Les Sujets deſdits Seigneurs Etats Generaux ne ſeront point reputez Aubains en France, & ainſi ſeront exempts de la Loy d'Aubaine, & pourront diſpoſer de leurs biens par teſtament, donation ou autrement, & leurs heritiers Sujets deſdits Etats demeurans tant en France qu'ailleurs, recueillir leurs ſucceſſions, même *ab inteſtato*, encore qu'ils n'ayent obtenu aucunes Lettres de naturalité, ſans que l'effet de cette conceſſion leur puiſſe eſtre conteſté ou empêché, ſous pretexte de quelque droit ou prérogative des Provinces, Villes, ou perſonnes privées. Pourront pareillement, ſans leſdites Lettres de naturalité, s'établir en toute liberté les Sujets deſdits Seigneurs Etats en toutes les Villes du Royaume, pour y faire leur commerce & trafic, ſans pourtant y pouvoir acquerir aucun droit de Bourgeoiſie, ſi ce n'eſt qu'ils euſſent obtenu Lettres de naturalité de Sa Majeſté en bonne forme ; & ſeront generalement traitez

ceux des Provinces Unies en tout & par tout, autant favorablement que les Sujets propres & naturels de Sa Majesté, & particulierement ne pourront estre compris aux taxes qui pourront estre faites sur les Etrangers; & sera tout le contenu au present Article observé, au regard des Sujets du Roy, dans les Pays de l'obeïssance desdits Seigneurs Etats.

XVI.

Les Navires chargez de l'un des Alliez, passans devant les costes de l'autre, & relâchans dans les Rades ou Ports, par tempête ou autrement, ne seront contraints d'y décharger ou debiter leurs marchandises ou partie d'icelles, ni tenus de payer aucuns droits, sinon lorsqu'ils y déchargeront des marchandises volontairement, & de leur gré.

XVII.

Les Maistres des Navires, leurs Pilotes, Officiers & Soldats, Matelots & autres gens de Mer, les Navires mêmes, ni les denrées & marchandises dont ils seront chargez, ne pourront estre saisis ni arrestez en vertu d'aucun ordre general ou particulier de qui que ce soit, ou pour quelque cause ou occasion qu'il puisse estre, non pas même sous pretexte de la conservation & défense de l'Etat; & generalement rien ne pourra estre pris aux Sujets de part & d'autre, que du consentement de ceux à qui il appartiendra, & en payant les choses qu'on desirera d'eux. En quoy toutefois n'est entendu de comprendre les saisies & arrests faits par ordre & autorité de la Justice, & par les voyes ordinaires, & pour loyales dettes, Contrats, ou autres causes legitimes, pour raison desquelles il sera procedé par voye de droit, selon la forme de la Justice.

XVIII.

Tous les Sujets & Habitans de France & des Provinces Unies, pourront en toute seureté & liberté naviger avec leurs Vaisseaux, & trafiquer avec leurs marchandises, sans distinction de qui puissent estre les Proprietaires d'icelles, de leurs Ports, Royaumes & Provinces, & aussi des Ports & Royaumes des autres Etats ou Princes, vers les Places de ceux qui sont déja ennemis declarez, tant de la France que des Provinces Unies, ou de l'un des deux, ou qui pourroient les devenir. Comme aussi les mêmes Sujets & Habitans pourront avec la même seureté & liberté naviger avec leurs Vaisseaux, & trafiquer avec leurs Marchandises,

dises, sans distinction de qui puissent estre les Proprietaires d'icelles, des Lieux, Ports & Rades de ceux qui sont ennemis de l'un & de l'autre desdites Parties, ou de l'une des deux en particulier, sans contradiction ou détourbier de qui que ce soit, non seulement à droiture desdites Places ennemies, vers un lieu neutre, mais aussi d'une Place ennemie à l'autre, soit qu'elles se trouvent situées sous la Jurisdiction d'un même Souverain, soit qu'elles le soient sous divers.

XIX.

Ce transport & ce trafic s'étendra à toutes sortes de Marchandises, à l'exception de celles de contrebande.

XX.

En ce genre de Marchandises de contrebande s'entend seulement estre compris toutes sortes d'armes à feu, & autres assortimens d'icelles, comme canons, mousquets, mortiers, petards, bombes, grenades, saucisses, cercles, poisses, affuts, fourchettes, bandoulieres, poudre, meche, salpêtre, balles, picques, épées, morions, casques, cuirasses, hallebardes, javelines, chevaux, selles de cheval, fourreaux de pistolets, baudriers, & autres assortimens servans à l'usage de la guerre.

XXI.

Ne seront compris dans ce genre de Marchandises de contrebande, les fromens, bleds & autres grains, legumes, huiles, vins, sel, ni generalement tout ce qui appartient à la nourriture & sustentation de la vie, mais demeureront libres comme autres Marchandises & denrées non comprises en l'Article précedent: & en sera le transport permis même aux lieux ennemis desdits Seigneurs Etats, sauf aux Villes & Places assiegées, bloquées ou investies.

XXII.

Pour l'éxecution de ce que dessus, il a esté accordé, qu'elle se fera en la maniere suivante, que les Navires & Barques avec les Marchandises des Sujets de Sa Majesté, estant entrées en quelque Havre desdits Seigneurs Etats, & voulant de là passer à ceux desdits Ennemis, seront obligez seulement de montrer aux Officiers des Havres desdits Seigneurs Etats, d'où ils partiront, leurs Passeports, contenans la specification de la charge de leurs Navires, attestez & marquez du Scel & seing ordinaire, & reconnus des Officiers de l'Amirauté des lieux d'où ils seront premierement partis, avec la déclaration du lieu où

ils feront destinez, le tout en forme ordinaire & accoutûmée; aprés laquelle exhibition de leurs Passeports, en la forme susdite, ils ne pourront estre inquietez ny recherchez, detenus ny retardez en leurs voyages, sous quelque prétexte que ce soit.

XXIII.

Il en sera usé de même à l'égard des Navires & Barques Françoises qui iront dans quelques Rades des Terres de l'obéïssance desdits Seigneurs Etats, sans vouloir entrer dans les Havres, ou y entrans, sans toutefois vouloir débarquer & rompre leurs charges, lesquels ne pourront estre obligez de rendre compte de leur cargaison, qu'au cas qu'il y eût soupçon qu'ils portassent aux Ennemis desdits Seigneurs Etats, des Marchandises de contrebande, comme il a esté dit cy dessus.

XXIV.

Et audit cas de soupçon apparent, lesdits Sujets seront obligez de montrer dans les Ports, leurs Passeports en la forme cy-dessus specifiée.

XXV.

Que s'ils estoient entrez dedans les Rades ou estoient rencontrez en pleine mer par quelques Navires desdits Seigneurs Etats ou d'Armateurs particuliers leurs Sujets, lesdits Navires des Provinces Unies pour éviter tout desordre, n'approcheront pas plus prés des François, que de la portée du Canon, & pourront envoyer leur petite Barque ou Chalouppe au bord des Navires ou Barques Françoises & faire entrer dedans deux ou trois hommes seulement à qui seront montrez les Passeports & Lettres de mer, par le Maistre ou Patron des Navires François, en la maniere cy dessus specifiée, selon le formulaire desdites Lettres de mer, qui sera inseré à la fin de ce Traité, par lesquels Passeports & Lettres de mer il puisse apparoir non seulement de sa charge, mais aussi du lieu de la demeure & résidence tant du Maistre & Patron, que du Navire même, afin que par ces deux moyens on puisse connoistre s'ils portent des Marchandises de contrebande, & qu'il apparoisse suffisamment tant de la qualité dudit Navire, que de son Maistre & Patron, ausquels Passeports & Lettres de mer se devra donner entiere foy & creance; & afin que l'on connoisse mieux la validité & qu'elles ne puissent en aucune maniere estre falsifiées & contrefaites, seront données de certaines marques & contre-seings de Sadite Majesté & desdits Seigneurs Etats Generaux.

XXVI.

Et au cas que dans lesdits Vaisseaux & Barques Françoises destinées vers les Havres des Ennemis desdits Seigneurs Etats, se trouvent par les moyens susdits quelques Marchandises & denrées de celles qui sont cy-dessus déclarées de contrebande & défenduës, elles seront déchargées, dénoncées & confisquées pardevant les Juges de l'Amirauté des Provinces Unies ou autres Competans, sans que pour cela les Navires & Barques ou autres biens, Marchandises & denrées libres & permises retrouvées au même Navire, puissent estre en aucune façon saisies ny confisquées.

XXVII.

Il a esté en outre accordé & convenu que tout ce qui se trouvera chargé par les Sujets de Sa Majesté en un Navire des Ennemis desdits Seigneurs Etats, bien que ce ne fust Marchandises de contrebande, sera confisqué avec tout ce qui se trouvera audit Navire, sans exception ny reserve; mais d'ailleurs aussi sera libre & affranchi tout ce qui sera & se trouvera dans les Navires appartenans aux Sujets du Roy Tres-Chrétien, encore que la charge, ou partie d'icelle fust aux Ennemis desdits Seigneurs Etats, sauf les Marchandises de contrebande, au regard desquelles on se réglera selon ce qui a esté disposé aux Articles précedens. Et pour éclaircissement plus particulier de cet Article, il est accordé & convenu de plus que les cas arrivans que toutes les deux Parties, ou bien l'une d'icelles fussent engagées en guerre, les biens appartenans aux Sujets de l'autre Partie & chargez dans les Navires de ceux qui sont devenus Ennemis de toutes les deux ou de l'une des Parties, ne pourront estre confisquées aucunement, à raison, ou sous pretexte de cet embarquement dans le Navire Ennemy, & cela s'observera non seulement quand lesdites denrées y auront esté chargées devant la déclaration de la guerre; mais même quand cela sera fait aprés ladite déclaration, pourvû que ç'ait esté dans les temps & termes qui s'ensuivent; à sçavoir si elles ont esté chargées dans la Mer Baltique ou dans celle du Nord depuis Terneuse en Norvegue jusqu'au bout de la Manche dans l'espace de quatre semaines, ou du bout de ladite Manche jusqu'au Cap de saint Vincent, dans l'espace de six semaines; & de là dans la Mer Mediterranée & jusqu'à la Ligne, dans l'espace de dix semaines; & au-delà de la Ligne & en tous les au-

tres endroits du monde, dans l'espace de huit mois, à compter depuis la publication de la Présente, tellement que les Marchandises & biens des Sujets & Habitans chargez en ces Navires Ennemis, ne pourront estre confisquées aucunement durant les termes & dans les étenduës sus-nommées à raison du Navire qui est Ennemy: ains seront restituez aux Proprietaires, sans aucun delay, si ce n'est qu'elles ayent esté chargées aprés l'expiration desdits termes; & pourtant il ne sera nullement permis de transporter vers les Ports Ennemis, telles Marchandises de contrebande, que l'on pourroit trouver chargées en un tel Navire Ennemi, quoy-qu'elles fussent renduës par la susdite raison. Et comme il a esté reglé cy-dessus, qu'un Navire libre affranchira les denrées y chargées, il a esté en outre accordé & convenu, que cette liberté s'étendra aussi aux personnes qui se trouveront en un Navire libre à tel effet, que quoy-qu'elles fussent ennemis de l'un & de l'autre des Parties, ou de l'une d'icelles, pourtant se trouvans dans le Navire libre, n'en pourront estre tirées, si ce n'est qu'ils fussent gens de guerre & effectivement en service desdits Ennemis.

XXVIII.

Tous les Sujets & Habitans desdites Provinces Unies, jouïront reciproquement des mêmes droits, libertez, exemptions en leurs Trafics & Commerce dans les Ports, Rades, Mers & Etats de Sadite Majesté, ce qui vient d'estre dit, que les Sujets de Sa Majesté jouïront en ceux desdits Seigneurs Etats, & en haute Mer, se devant entendre que l'égalité sera reciproque en toute maniere de part & d'autre, & même en cas que cy-aprés lesdits Seigneurs Etats fussent en Paix, amitié & neutralité avec aucuns Rois, Princes, & Etats qui devinssent ennemis de Sadite Majesté: chacune des deux Parties devant user reciproquement des mêmes conditions & restrictions exprimées aux Articles du present Traité qui regarde le Trafic & le Commerce.

XXIX.

Et pour assûrer davantage les Sujets desdits Seigneurs Etats, qu'il ne leur sera fait aucune violence par lesdits Vaisseaux de Guerre, sera fait défenses à tous Capitaines des Vaisseaux du Roy & autres Sujets de Sa Majesté, de ne les molester ni endommager en aucune chose que ce soit, sur peine d'estre tenus en leurs personnes & biens des dommages & interests soufferts & à souffrir, jusqu'à la dûë restitution & reparation.

XXX.

Et pour cette cause seront doresnavant les Capitaines & Armateurs obligez, chacun d'eux avant leur partement, de bailler caution bonne & solvable pardevant les Juges competans, de la somme de quinze mille livres tournois, pour répondre chacun d'eux solidairement des malversations qu'ils pourroient commettre en leurs courses, & pour les contraventions de leurs Capitaines & Officiers au present Traité, & aux Ordonnances & Edits de Sa Majesté, qui seront publiez en vertu & en conformité de la disposition d'iceluy, à peine de décheance & nullité desdites Commissions & Congez : ce qui sera pareillement pratiqué par les Sujets desdits Seigneurs Etats Generaux.

XXXI.

S'il arrivoit qu'aucun desdits Capitaines François fist prise d'un Vaisseau chargé desdites Marchandises de contrebande, comme est dit, ne pourront lesdits Capitaines faire ouvrir ni rompre les coffres, malles, balles, bougettes, tonneaux, & autres caisses, ou les transporter, vendre ou échanger, ou autrement aliener, qu'elles n'ayent esté descenduës en terres en la presence des Juges de l'Amirauté, & aprés inventaire par eux fait desdites Marchandises trouvées dans lesdits Vaisseaux, si ce n'est que lesdites Marchandises de contrebande ne faisant qu'une partie de la charge, le Maistre ou Patron du Navire trouvast bon & agréast de livrer lesdites Marchandises de contrebande audit Capitaine, & de poursuivre son voyage, auquel cas ledit Maistre ou Patron ne pourra nullement estre empêché de poursuivre sa route & le dessein de son voyage.

XXXII.

Sa Majesté voulant que les Sujets desdits Seigneurs Etats Generaux soient traitez dans tout le Pays de son obéïssance, aussi favorablement que ses propres Sujets, donnera tous les ordres necessaires pour faire que les Jugemens & Arrests qui seront rendus sur les Prises qui auront esté faites à la Mer, soient donnez avec toute justice & équité, par personnes non suspectes ni interessées au fait dont sera question, & donnera Sa Majesté des ordres précis & efficaces, afin que tous les Arrests, Jugemens & Ordres de Justice déja donnez & à donner, soient promptement & dûëment executez selon leurs formes.

XXXIII.

Et lorsque les Ambassadeurs desdits Seigneurs Etats Generaux, ou quelques autres de leur Ministres publics qui seront à la Cour de Sa Majesté, feront plainte desdits Jugemens qui auront esté rendus, Sa Majesté fera revoir lesdits Jugemens en son Conseil, pour examiner si les ordres & precautions contenus au present Traité, auront esté suivis & observez, & pour y faire pourvoir selon la raison, ce qui sera fait dans le temps de trois mois au plus; & neanmoins avant le premier Jugement ni aprés icelui, pendant la revision les biens & effets qui seront reclamez, ne pourront estre vendus ni déchargez, si ce n'est du consentement des Parties interessées, pour éviter le déperissement desdites Marchandises.

XXXIV.

Quand procés sera meu en premiere & seconde instance contre ceux qui auront fait des Prises en Mer & les Interessez en icelles, & que lesdits Interessez viendront à obtenir un Jugement ou Arrest favorable, ledit Jugement ou Arrest aura son execution sous caution, nonobstant l'appel de celui qui aura fait la Prise, mais non au contraire; & ce qui est dit au present Article & au precedent, pour faire rendre bonne & brieve justice aux Sujets des Provinces Unies sur les Prises faites à la Mer par les Sujets de Sa Majesté, sera entendu & pratiqué par les Seigneurs Etats Generaux, à l'égard des Prises faites par leurs Sujets sur ceux de Sa Majesté.

XXXV.

Sa Majesté & les Seigneurs Etats Generaux pourront en tout temps faire construire ou fretter dans le Pays l'un de l'autre, tel nombre de Navires, soit pour la Guerre ou pour le Commerce que bon leur semblera, comme aussi acheter telle quantité de munitions de guerre qu'ils auront besoin, & employeront leur autorité à ce que lesdits marchez des Navires & achapts de munitions se fassent de bonne foy & à prix raisonnable, sans que Sa Majesté ni les Seigneurs Etats Generaux puissent donner la même permission ausdits Ennemis l'un de l'autre, en cas que lesdits Ennemis fussent attaquans ou aggresseurs.

XXXVI.

Arrivant que des Navires de Guerre ou de Marchands échouënt par tempeste ou autre accident, aux Costes de l'un

ou de l'autre Allié, lesdits Navires, Appareaux, Biens & Marchandises, & ce qui sera sauvé, ou le provenanr, si lesdites choses estant perissables ont esté venduës, le tout estant reclamé par les Proprietaires ou autres ayans charge & pouvoir d'eux, dans l'an & jour, sera restitué sans forme de procés, en payant seulement les frais raisonnables, & ce qui sera reglé entre lesdits Alliez pour le droit de sauvement; & en cas de contravention au present Article, Sa Majesté & lesdits Seigneurs Etats Generaux promettent d'employer efficacement leur autorité pour faire chastier avec toute la severité possible, ceux de leurs Sujets qui se trouveront coupables des inhumanitez qui ont esté quelquefois commises à leur grand regret en de semblables rencontres.

XXXVII.

Sa Majesté & lesdits Seigneurs Etats Generaux, ne recevront & ne souffriront que leurs Sujets reçoivent dans nul des Pays de leur obéïssance, aucuns Pirates & Forbans quels qu'ils puissent estre, mais ils les feront poursuivre & punir, & chasser de leurs Ports; & les Navires dépredez, comme les biens pris par lesdits Pirates & Forbans qui se trouveront en estre, seront incontinent & sans forme de procés restituez franchement aux Proprietaires qui les reclameront.

XXXVIII.

Les Habitans & Sujets de costé & d'autre, pourront par tout dans les Terres de l'obéïssance dudit Seigneur Roy, & desdits Seigneurs Etats Generaux, se faire servir de tels Avocats, Procureurs, Notaires & Solliciteurs que bon leur semblera, à quoy aussi ils seront commis par les Juges ordinaires quand il sera besoin, & que lesdits Juges en seront requis: & sera permis ausdits Sujets & Habitans de part & d'autre, de tenir dans les lieux où ils feront leur demeure, les Livres de leur Trafic & Correspondance en la Langue que bon leur semblera, sans que pour ce sujet ils puissent estre inquietez ni recherchez.

XXXIX.

A l'avenir aucuns Consuls ne seront admis de part & d'autre, & si l'on jugeoit à propos d'envoyer des Residens, Agens, Commissaires, ou autres, ils ne pourront établir leurs demeures ordinaires que dans les lieux de la residence de la Cour.

XL.

Sa Majesté & lesdits Seigneurs Etats Generaux, ne permet-

tront point qu'aucun Vaiſſeau de guerre, ni autre équipé pour la commiſſion & pour le ſervice d'aucun Prince, Republique ou Ville que ce ſoit, vienne faire aucune Priſe dans les Ports, Havres, ou aucunes Rivieres qui leur appartiennent, ſur les Sujets de l'un ou de l'autre; & en cas que cela arrive, Sadite Majeſté, & leſdits Seigneurs Etats Generaux employeront leur autorité & leur force pour en faire faire la reſtitution ou reparation raiſonnablement.

XLI.

S'il ſurvenoit par inadvertance ou autrement, quelques inobſervations ou contraventions au preſent Traité de la part de Sadite Majeſté, ou deſdits Seigneurs Etats Generaux & leurs Succeſſeurs, il ne laiſſera pas de ſubſiſter dans toute ſa force, ſans que pour cela on en vienne à la rupture de la Confederation, amitié & bonne correſpondance, mais on reparera promptement leſdites contraventions; & ſi elles procedent de la faute de quelques particuliers Sujets, ils en ſeront ſeuls punis & châtiez.

XLII.

Et pour mieux aſſûrer à l'avenir le Commerce & l'Amitié entre les Sujets dudit Seigneur Roy, & ceux deſdits Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies des Pays-Bas, il a eſté accordé & convenu, qu'arrivant cy-aprés quelque interruption d'amitié, ou rupture entre la Couronne de France, & leſdits Seigneurs Etats Generaux deſdites Provinces Unies, ce qu'à Dieu ne plaiſe, il ſera toûjours donné neuf mois de temps aprés ladite rupture, aux Sujets de part & d'autre pour ſe retirer avec leurs effets, & les tranſporter où bon leur ſemblera: ce qui leur ſera permis de faire, comme auſſi de vendre & tranſporter leurs biens & meubles en toute liberté, ſans qu'on leur puiſſe donner aucun empêchement, ni proceder pendant ledit temps de neuf mois, à aucune ſaiſie de leurs effets, moins encore à l'arreſt de leurs perſonnes.

XLIII.

L'on previendra de part & d'autre, autant qu'il ſera poſſible, tout ce qui pourroit en aucune maniere empêcher directement ou indirectement l'execution du preſent Traité, & ſpecialement de l'Article VII. & l'on s'oblige aux moindres plaintes qui ſe feront de quelques contraventions, de le faire inceſſamment reparer.

XLIV.

XLIV.

Le present Traité de Commerce, Navigation & Marine, durera vingt-cinq ans, à commencer du jour de la signature, & les Ratifications en seront données en bonne forme, & échangées de part & d'autre dans l'espace de trois semaines, à compter du jour de la signature, ou plustost si faire se peut.

XLV.

Et pour plus grande seureté de ce Traité de Commerce, & de tous les Points & Articles y contenus, sera ledit present Traité publié, verifié & enregistré en la Cour du Parlement de Paris, & en tous autres Parlemens du Royaume de France, & Chambre des Comptes dudit Paris. Comme aussi semblablement ledit Traité sera publié, verifié & enregistré par lesdits Seigneurs Etats Generaux, dans les Cours & autres Places là où on a coûtume de faire les publications, verifications & enregistremens.

Formulaire des Passeports & Lettres qui se doivent donner dans l'Amirauté de France, aux Navires & Barques qui en sortiront, suivant l'Article du present Traité.

LOUIS Comte de Toulouse, Amiral de France : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Sçavoir faisons que nous avons donné congé & permission à
Maistre & Conducteur du Navire nommé
de la Ville de du Port de
Tonneaux ou environ, estant de present au Port & Havre de de s'en aller à chargé de
aprés que visitation aura esté faite de son Navire avant que partir, fera serment devant les Officiers qui exercent la Jurisdiction des Causes Maritimes, comme ledit Vaisseau appartient à un ou plusieurs des Sujets de Sa Majesté, dont il sera mis acte au bas des Presentes ; comme aussi de garder & faire garder par ceux de son équipage les Ordonnances & Reglemens de la Marine, & mettre au Greffe le Rôlle signé & verifié, contenant les noms & les surnoms, la naissance & demeure des hommes de son équipage, & de tous ceux qui s'embarqueront, lesquels il ne pourra embarquer sans le sceu & permission des Officiers de l'Amirauté, & en chacun Port ou Havre où il entrera avec

son Navire, fera apparoire aux Officiers & Juges de la Marine du present congé, & leur fera fidel raport de ce qui sera fait & passé durant son voyage, & portera les Pavillons, Armes & Enseignes du Roy, & les nostres durant son voyage. En témoin de quoy Nous avons fait apposer nostre seing & le Scel de nos Armes à ces Presentes, & icelles fait contresigner par nostre Secretaire de la Marine à jour de mil six cens Signé, LOUIS Comte de Toulouse. Et plus bas Par

Formulaire de l'Acte contenant le Serment.

NOUS de l'Amirauté de certifions que Maistre du Navire nommé au Passeport cy-dessus, a presté le Serment mentionné en icelui. Fait à le jour de mil six cens

Autre Formulaires des Lettres qui se doivent donner dans les Villes & Ports de Mer des Provinces Unies, aux Navires & Barques qui en sortiront, suivant l'Article susdit.

AUx Serenissimes, Tres-Illustres, Illustres, Tres-Puissans, Honorables & Prudens Seigneurs Empereurs, Rois, Republiques, Princes, Ducs, Comtes, Barons, Seigneurs, Bourguemaistres, Eschevins, Conseillers, Juges, Officiers, Justiciers & Regens de toutes bonnes Villes & Places, tant Ecclesiastiques que Seculiers, lesquels ces Presentes verront ou liront; Nous Bourguemaistres & Regens de la Ville de sçavoir faisons que Maistre du Navire comparant devant Nous, a declaré de serment solemnel, que le Navire nommé grand environ lastes, sur lequel maintenant il est le Maistre, appartient aux inhabitans des Provinces Unies: AINSI DIEU LE VOULOIT AIDER. Et comme volontiers nous verrions ledit Maistre de Navire, aidé dans ses justes affaires, Nous vous requerons tous en general & en particulier, où le susdit Maistre avec son Navire & denrées arrivera, qu'il leur plaise de le recevoir benignement & traiter dûëment, le souffrans sur les droits accoûtumez des peages & frais, dans, par, & auprés de vos Ports, Rivieres & Domaines, le laissans naviger, passer, frequenter &

negotier là où il trouvera à propos : ce que volontiers nous reconnoistrons. En témoin dequoy nous y avons fait apposer le Sceau de nostre Ville.

En foy de quoy Nous Ambassadeurs susdits de Sa Majesté & des Seigneurs Etats Generaux, en vertu de nos pouvoirs respectifs avons esdits noms signé ces Presentes de nos seings ordinaires ; & à icelles fait apposer les Cachets de nos Armes. A Ryswick, le vingtiéme jour du mois de Septembre mil six cens quatre-vingt-dix-sept.

L. S. De Harlay Bonneuil.	*L. S.* A. Heinsius.
L. S. Verjus de Crecy.	*L. S.* de Weede.
L. S. de Callieres.	*L. S.* W. Haren.

L. S. de M. le Pens. Heinsius.

Nous ayant agreable le susdit Traité de Commerce, Navigation & Marine en tous & chacun les Points & Articles qui y sont contenus & declarez, Avons iceux tant pour nous que pour nos Heritiers, Successeurs, Royaumes, Pays, Terres, Seigneurs & Sujets, accepté, approuvé, ratifié & confirmé, acceptons, approuvons, ratifions & confirmons, & le tout promettons en foy & parole de Roy, sous l'obligation & hypoteque de tous & un chacun nos biens presens & à venir, garder, observer inviolablement, sans jamais aller ny venir au contraire, directement ou indirectement en quelque sorte & maniere que ce soit. En témoin de quoy Nous avons signé ces Presentes de nostre main, & à icelles fait apposer nostre Seel. Donné à Fontainebleau, le troisiéme jour d'Octobre, l'an de grace mil six cens quatre-vingt-dix-sept, & de nostre Regne le cinquante-cinquiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas : Par le Roy, Colbert. Et scellé de cire jaune sur lacs ou cordons de soye bleuë, tressez d'or, le Sceau enfermé dans une boëte d'argent : sur le dessus de laquelle sont empreintes & gravées les Armes de France & de Navarre, sous un Pavillon Royal soûtenu par deux Anges.

Article ſeparé avec la Hollande, pour l'impoſition de cinquante ſols par Tonneau.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE; A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT. Ayant vû & examiné l'Article ſeparé que noſtre amé & féal Conſeiller ordinaire en noſtre Conſeil d'Etat, Nicolas Auguſte de Harlay, Chevalier Sieur de Bonneüil; Comte de Celj; noſtre cher & bien amé Loüis Verjus, Chevalier Comte de Crecy, Marquis de Treon, Baron de Couray, Sieur du Boulay, des deux Egliſes, de Fort-Iſle & du Menillet: & noſtre cher & bien amé François de Callieres, Chevalier Sieur de la Rochechellay & de Gigny, nos Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires, en vertu des pleins Pouvoirs que Nous leur en avions donné, ont conclu, arreſté & ſigné le vingtiéme jour de Septembre dernier à Ryſwick avec les Sieurs Antoine Heinſius, Conſeiller Penſionnaire des Etats d'Hollande & Weſtfriſe, Garde du grand Sceau & Surintendant des Fiefs, Everard de Weede, Seigneur de Weede, Dickvelt, Rateles, &c. Seigneur Foncier de la Ville d'Oudewarer, Doyen & Eſcolaſtre du Chapitre Imperial de Sainte Marie d'Utrecht, Dyckgrave de la Riviere le Rhin dans la Province d'Utrecht, Preſident des Etats de ladite Province; & Guillaume de Haren Grietman du Bildt, Député de la Nobleſſe aux Etats de Friſe, & Curateur de l'Univerſité de Francker, Deputez en leur Aſſemblée de la part des Etats d'Hollande, d'Utrecht & de Friſe, en qualité d'Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de nos tres-chers & grands Amis les Etats Generaux des Provinces Unies des Pays-Bas, pareillement munis de pleins Pouvoirs; duquel Article ſeparé la teneur s'enſuit.

OUTRE ce qui a eſté conclu & arreſté par le Traité de Commerce fait entre les Ambaſſadeurs de Sa Majeſté Tres-Chrétienne, & ceux des Etats Generaux des Provinces-Unies, ce jourd'huy vingtiéme Septembre 1697. Il a eſté encore convenu par le preſent Article ſeparé, qui aura la même force & vertu que s'il eſtoit inſeré de mot à mot dans le ſuſdit Traité, Que l'impoſition de cinquante ſols par tonneau, établie en France ſur les Navires des Etrangers, ceſſera entierement à l'a-

venir à l'egard des Navires des Sujets des Etats Generaux des Provinces-Unies, & ne pourra desormais estre rétablie: en sorte que les Navires des Sujets desdits Seigneurs Etats Generaux seront déchargez de ladite taxe, soit que lesdits Navires aillent droit en France des Pays ou Terres desdits Seigneurs Etats Generaux ou de quelque autre endroit que ce puisse estre, soit chargez ou à vuide, soit aussi qu'ils soient chargez, pour décharger dans une ou plusieurs Places de France, ou bien qu'étant destinez pour prendre charge aux lieux où ils auroient dessein d'aller, & n'y en trouvant pas, ils aillent en d'autres pour en avoir; soit aussi que lesdits Navires des Sujets des Seigneurs Etats Generaux, sortent des Ports de France pour s'en retourner chez eux, ou pour aller ailleurs en quelques lieux que ce puisse estre, chargez ou vuides; soit même qu'ils ayent pris leurs charges dans une ou plusieurs Places, puisqu'il a esté convenu que ni dans lesdits cas, ni dans aucun autre qui pourroit arriver, les Navires des Sujets desdits Seigneurs Etats Generaux ne seront pas sujets à ladite imposition, mais qu'ils en seront & demeureront exempts, tant en venant desdits Ports de France qu'en y allant, excepté seulement en cas suivant; sçavoir quand lesdits Navires prendront des Marchandises en France, & qu'ils les transporteront d'un Port de France dans un autre Port de France pour les y décharger, auquel cas seulement, & nullement en aucun autre, les Sujets desdits Seigneurs Etats generaux seront obligez de payer ledit droit, comme les autres Etrangers. Le present Article separé sera ratifié & enregistré de même que le Traité de Commerce.

En foy de quoy Nous Ambassadeurs de Sadite Majesté & des Seigneurs Etats Generaux, en vertu de nos Pouvoirs respectifs, avons esdits noms signé cet Article separé de nos Seings ordinaires, & y avons fait apposer les Cachets de nos Armes. A Ryswick en Hollande le vingtiéme jour du mois de Septembre mil six cens quatre-vingt-dix-sept.

L. S. De Harlay Bonneuil.	*L. S.* Heinsius.
L. S. Verjus de Crecy.	*L. S.* De Weede.
L. S. De Callieres.	*L. S.* W. Haren.

NOus ayant agreable le susdit Article separé en tout son contenu, Avons icelui loüé, approuvé & ratifié, loüons, approuvons & ratifions par ces Presentes signées de nostre main : Promettant en foy & parole de Roy, de l'accomplir, observer & faire observer sincerement & de bonne foy, sans souffrir qu'il soit jamais allé directement ou indirectement au contraire, pour quelque cause & occasion que ce puisse estre. En témoin de quoy Nous avons signé ces Presentes, & à icelles fait apposer nostre Seel. Donné à Fontainebleau le troisiéme jour d'Octobre mil six cens quatre-vingt-dix-sept, & de nostre regne le cinquante-cinquiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas : Par le Roy, COLBERT. Et scellé en cire jaune sur cordons de soye bleuë tressez d'or.

Extrait du Privilege du Roy.

PAR Lettres Patentes de Sa Majesté, signées, COLBERT. données à Fontainebleau le 10. Octobre 1696. & scellées du grand Sceau de cire jaune ; il est permis au sieur Mignon, premier Commis de Monsieur le Marquis de Torcy, Secretaire d'Etat, & des Commandemens de Sa Majesté, pour les causes y contenuës, de faire imprimer par tels Imprimeurs qu'il voudra choisir, tous les Traitez de Paix, de Tréves, Neutralitez, Confederations, Alliances, Commerce, &c. qui ont esté cy-devant faits, ou qui le seront cy-aprés, & ce durant douze années Avec défenses à tous Imprimeurs & Libraires, & tous autres du Royaume, d'en imprimer, ni vendre ou debiter pendant ledit temps, sous pretexte d'Impression étrangere ou autrement, sans le consentement dudit Sieur Mignon, à qui Sa Majeste en a commis le soin, sur les peines portées par ledit Privilege : Avec Mandement exprés à Monsieur le Lieutenant General de Police, de tenir la main à l'entiere & ponctuelle observation desdites Lettres, sans souffrir qu'il y soit contrevenu, directement ni indirectement, sous quelque pretexte que ce puisse estre.

Et ledit Sieur Mignon a cedé son Privilege à F. Leonard Imprimeur ordinaire du Roy, suivant l'accord fait entre eux.